

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (64)531

Vol. 1964/0117

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

## COMMISSION

III/COM(64) 531 final

Bruxelles, le 21 décembre 1964

Projet de

### DECISION DU CONSEIL

(au titre de l'article 28 CEE)

portant ouverture de contingents tarifaires communautaires  
pour l'année 1965, pour l'essence de  
térébenthine et les colophanes.

(présenté par la Commission au Conseil)

III/COM(64) 531 final

Projet de  
DECISION DU CONSEIL

portant ouverture de contingents  
tarifaires communautaires pour  
l'essence de térébenthine (n° 38.07A)  
et les colophanes (y compris les  
produits dits " brais résineux ")  
( n° 38.08 A)

(présenté par la Commission du Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté Économique Européenne et  
notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté Économique Européenne,

vu le projet de décision présenté par la Commission,

vu le Protocole n° 10 concernant les modifications à apporter au  
tarif douanier commun, annexé à l'Accord créant une association  
entre la Communauté Économique Européenne et la Grèce,

considérant que les productions de la Communauté des produits visés  
par l'article premier de la présente décision sont actuellement  
insuffisantes pour satisfaire aux exigences des industries trans-  
formatrices ;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt  
de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier  
commun ne soit suspendu que partiellement en raison notamment de  
l'existence d'une production communautaire ; que, toutefois, et  
en vertu du Protocole n° 10 annexé à l'Accord créant une association  
entre la Communauté Économique Européenne et la Grèce, les suspensions  
requièrent en principe l'accord préalable du Conseil d'Association in-  
stitué par ledit accord ; que cet accord est également nécessaire

pour l'ouverture de contingents tarifaires dépassant annuellement, pour l'ensemble de la Communauté et pour les produits visés à l'article premier de la présente décision, 15 % du volume des importations de la Communauté en provenance de pays tiers non associés à la Communauté, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles ; qu'il n'est pas à prévoir que ledit accord préalable intervienne dans un délai suffisamment rapproché ; qu'il est indiqué néanmoins de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en cause et qu'il y a lieu dès lors de procéder à l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire limité à 15 % du volume des importations de la Communauté en provenance de pays tiers non associés au cours de l'année 1963, dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ;

considérant que les importations des Etats membres, en 1963, en provenance de pays tiers non associés s'établissent comme suit :

Essence de térébenthine (n° 38.07 A)

- en tonnes -

|                  |        |
|------------------|--------|
| R.F. d'Allemagne | 5.763  |
| Franco           | 9.715  |
| Italie           | 13.424 |
| Pays-Bas         | 1.311  |
| U.E.B.L.         | 1.859  |
| Total :          | 32.072 |

Colophanes, (y compris les produits dits " brais résineux ")  
n° 38.08 A)

- en tonnes -

|                  |        |
|------------------|--------|
| R.F. d'Allemagne | 57.253 |
| Franco           | 5.561  |
| Italie           | 10.104 |
| Pays-Bas         | 16.656 |
| U.E.B.L.         | 3.257  |
| Total :          | 92.831 |

que les 15 % des totaux susmentionnés s'élèvent à 4.811 tonnes pour l'essence de térébenthine et 13.925 tonnes pour les colophanes (y compris les produits dits "brais résineux") (n° 38.08 A); qu'il convient dès lors d'ouvrir pour l'année 1965 des contingents tarifaires communautaires d'un volume correspondant aux totaux susmentionnés

considérant que le faible volume de ces contingents tarifaires, au regard des besoins propres de la Communauté pour l'année 1965 pour les produits en cause, le niveau modéré des droits contingentaires fixés à l'article premier de la présente décision et les multiples usages desdits produits non limités par une destination particulière qui en réduirait la portée d'utilisation, garantissent un épuisement également rapide desdits contingents tarifaires durant leur période de validité pour chacun des quotas attribués aux Etats membres; que dans ces conditions, et sans déroger pour autant à leur nature communautaire, il paraît possible de prévoir exceptionnellement un système d'utilisation fondé sur une répartition entre les Etats membres, en l'occurrence soul système pratique permettant pour le moment d'éviter tout risque de dépassement de volume; que cette répartition est à effectuer selon la même méthode de calcul que celle retenue pour établir les volumes contingentaires totaux pour représenter 15 % du volume des importations de chaque Etat membre en provenance de pays tiers non associés; qu'ainsi calculée, cette répartition aboutit aux chiffres suivants :

| <u>Essence de térébenthine (n° 3807 A)</u> |       | <u>Colophanes (y compris les produits dits "brais résineux") (n° 38.08 A)</u> |       |
|--------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------|-------|
| - en tonnes -                              |       | - en tonnes -                                                                 |       |
| R.F. d'Allemagne                           | 864   | R.F. d'Allemagne                                                              | 8.588 |
| France                                     | 1.457 | France                                                                        | 834   |
| Italie                                     | 2.014 | Italie                                                                        | 1.516 |
| Pays-Bas                                   | 197   | Pays-Bas                                                                      | 2.498 |
| U.E.B.L.                                   | 279   | U.E.B.L.                                                                      | 489   |

considérant, en effet, que la répartition ci-avant du volume contingentaire entre les Etats membres permet, eu égard aux considérations qui précèdent, dans la mesure possible on l'occurrence un accès égal des importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires communautaires en cause ;

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1965, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires jusqu'au niveau et pour les volumes indiqués dans ledit tableau en regard de chacun d'eux :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                              | Taux  | Volume des contingents tarifaires communautaires |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------|-------|--------------------------------------------------|
| 38.07 A                     | Essence de térébenthine                                   | 3 %   | 4.811 tonnes                                     |
| 38.08 A                     | Colophanes (y compris les produits dits "brais résineux") | 3,5 % | 13.925 tonnes                                    |

Article 2

Les contingents tarifaires mentionnés à l'article premier sont répartis entre les Etats membres de la façon suivante :

Essence de térébenthine  
(n° 38.07 A)

Colophanes (y compris les produits  
dits "brais résineux") (n° 38.08 A)

R.F. d'Allemagne 864  
France 1.457  
Italie 2.014  
Pays-Bas 197  
U.E.B.L. 279

8.588  
834  
1.516  
2.498  
489

Article 3

Les quantités attribuées sont gérées par chaque Etat membre selon ses propres dispositions administratives en matière de contingents tarifaires. Toutefois, ces dispositions sont, dans la mesure nécessaire, adaptées au caractère communautaire du contingent tarifaire en cause.

Article 4

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président